

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 19283 Numéro SIREN : 754 047 538 Nom ou dénomination : A.HTx

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2021 sous le numéro de dépôt 136446

A.HTX
S.A.R.L au capital de 500,00 Euros
Siège social : 75 RUE DE LOURMEL

75015 PARIS
R.C.S : 754047538

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 2021
--

L'an deux mille vingt et un, le 21 octobre, à dix heures,

L'associé de la société "A.HTX", Société à Responsabilité Limitée au capital de 500 €, divisé en CENT (100) parts sociales de CINQ euros (5) chacune, dont le siège est au 75 Rue de Lourmel 75015 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

L'Assemblée est tenue par Madame RUBY ANGELA RINCON TRUJILLO épouse HAUTREUX, en sa qualité de gérante.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle ;*
- *Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;*
- *Pouvoir en vue des formalités ;*

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires sont tenus à disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite présenté à l'Assemblée le rapport établi par le Commissaire à la transformation.

La Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions de l'article L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 500 €, divisé en cent (100) actions de cinq (5) chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme, en qualité **de Présidente** de la Société, pour une durée indéterminée :

*Madame Ruby Angela RINCON TRUJILLO épouse HAUTREUX
Domiciliée au 122 avenue Général de Gaulle 92130 Issy les Moulineaux
Née le 24 mai 1958 à Ibagué (COLOMBIE)
De nationalité Française,*

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

La Présidente dirige la Société. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Présidente représente la Société à l'égard des tiers.

La Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés au seul associé suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente,

- Décide de conférer tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de représenter et engager la Société en vue de la réalisation du processus d'introduction et de réaliser toutes démarches, prendre toutes décisions, signer tous documents pour faire admettre aux négociations les titres de la Société, et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives rendues nécessaires par cette décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

LA PRESIDENTE

Ruby Angela RINCON TRUJILLO épouse HAUTREUX

 .HAUTREUX.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE D'ARCHITECTURE

" A.HTx "

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'ILE DE FRANCE

Sous le n° S15537

STATUTS

**Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2021
Transformation en Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle**

LA SOUSSIGNÉE :

- Madame Ruby Angela RINCON TRUJILLO épouse HAUTREUX

Née le 24 mai 1958 à Ibagué en COLOMBIE

De nationalité française,

Mariée sous le régime de la communauté à Monsieur Gérard HAUTREUX

Demeurant à Issy les Moulineaux (92130), 122 Avenue du Général de Gaulle

Architecte D.E. - HMONP

A décidé de constituer une société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (ci-après, la "Société") soumise aux dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code de commerce et aux présents statuts (ci-après, les "Statuts") :

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er – Forme

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2021, la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables notamment par :

- le livre II titre II du Code de commerce et les articles L 223-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

Art. 12 - loi de 1977

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, d'architecte d'intérieur, designer d'objets ou de mobilier, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **A.HTx**

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U. d'architecture",
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

75, rue de Lourmel 75015 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du ou des gérants qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article L.223-30 du Code de commerce.



Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL - ACTIONS**

Article 6 – Apports

Le soussigné fait apport en numéraire à la Société d'une somme de 500 euros, correspondant à 100 actions de 5 € chacune, souscrites en totalité et partiellement libérées:

Le Soussigné a libéré trois cinquièmes de son apport en numéraire.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance et dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ainsi, la sommes de TROIS CENTS Euros (300 €) a été, dès avant ce jour, déposée et portée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT MUTUEL (CCM) ISSY Val de Seine sise 32 rue Camille Desmoulins 92 130 Issy les Moulineaux.

Ladite somme sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Gérard HAUTREUX époux de Madame Ruby Angela RINCON TRUJILLO a déclaré avoir été informé de la souscription par sa conjointe des actions ci après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et également déclaré n'avoir pas manifesté l'intention d'être personnellement associé à la société, réservant expressément ses droits patrimoniaux, sur les parts attribuées à sa conjointe dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à Cinq cents (500) EUROS, divisé en Cent (100) actions de Cinq (5) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à l'actionnaire soussigné.

L'actionnaire soussigné déclare que toutes les actions représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties comme indiqué ci-dessus et sont libérées des trois cinquièmes du montant de leur souscription.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Un des actionnaires au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales actionnaires qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.



8. 1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par création d'actions nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire ;
- ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations, bénéfices, au moyen de la création d'actions nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des actions.

Il peut être créé des actions avec prime. Dans ce cas, la collectivité des actionnaires par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des actions en vertu de l'article 13, doit être agréé dans les conditions fixées audit article.

1) Souscription en numéraire et apports en nature.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des actionnaires.

Si l'augmentation du capital est réalisée soit en partie soit en totalité par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des actionnaires et établi par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des présidents.

2) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des actionnaires a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus par l'article 13 ci-après.

Tout actionnaire peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant à un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les actionnaires peuvent par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais prévus fixés par la gérance.

8.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, par l'assemblée des actionnaires qui statue dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 pour les décisions extraordinaires.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

S'il existe des Commissaires aux comptes, ces derniers doivent donner leur avis sur le projet de réduction du capital social.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt, peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Quand le Tribunal de Commerce rejette l'opposition, il ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent pas commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres actions par une société est interdit. Toutefois l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler. Cet achat d'actions doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Article 9 - Représentation des actions

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque actionnaire dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement consenties.

Article 10 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

La propriété des actions entraîne pour les architectes actionnaires qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi de 1977).

Article 12 - Décès – interdiction – faillite ou déconfiture d'un actionnaire

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des actionnaires.

Article 13 - Cessions des actions – agrément

Toute cession d'actions doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions. (Article 13-4° de la loi sur l'architecture)

Les cessions entre conjoints, partenaires pacsés, ascendants, descendants doivent être agréées.

Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire un mois au moins avant la date de la cession projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les actionnaires dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société ou fixés par accord unanime des actionnaires.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'actionnaire cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet actionnaire et de racheter ces actions aux prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement actionnaire pour la moitié des actions souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des actionnaires vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition d'actions, le conjoint doit être agréé par la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions. L'époux actionnaire ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité

La décision des actionnaires doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande. A défaut l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure actionnaire pour la totalité des actions souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'apport ou de l'acquisition des actions au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Sauf entre actionnaire tout nantissement d'actions devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions des actions.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à

moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai, les actions afin de réduire son capital.

Article 14 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

14.1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers.

Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit par la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours suivants la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des actionnaires survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités d'héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'actionnaire décédé et le nombre des actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant. Ces dispositions sont également applicables au partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu à l'alinéa précédent.

La décision prise par les actionnaires qui n'a pas à être motivée est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification, dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

En cas de non agrément des héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant, les actionnaires survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

14.2 - Dissolution de la communauté du vivant de l'actionnaire

En cas de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, de séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un actionnaire et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou à l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire, est soumise au consentement de la majorité des actionnaires, représentant au moins les deux tiers des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non actionnaire.

TITRE III **GERANCE**

Article 15 - Nomination des présidents

La société est administrée par un ou plusieurs présidents, personnes physiques, actionnaires ou non, nommés par décision des actionnaires avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Conformément à l'article 13 5° de la loi de 1977 sur l'architecture, le président ou la moitié des présidents au moins, doivent être architectes.

La première présidente de la société pour une durée indéterminée est:

Ruby Angela RINCON TRUJILLO épouse HAUTREUX

Elle intervient aux présents statuts, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe à son encontre aucune incompatibilité ou interdiction faisant obstacle à cette nomination.



Chacun des présidents a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des actionnaires et maintenus jusqu'à décision contraire.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des présidents sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Chacun des présidents engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Article 16 - Pouvoirs des présidents

Le ou les présidents agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des actionnaires représentant plus des trois quarts des actions.

Le ou les présidents peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Article 17 – Cessation des fonctions du président

Les fonctions du ou des présidents cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité des fonctions ou révocation. Le président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chaque actionnaire trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des présidents n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du président, les actionnaires sont habilités à modifier les statuts afin de supprimer le nom du président, et ce, à la majorité simple des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Les actionnaires procèdent à la nomination du ou des présidents sur convocation du président restant en fonctions, du commissaire aux comptes s'il en existe un, ou d'un mandataire de justice à la requête de l'actionnaire le plus diligent. Un ou plusieurs actionnaires représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Le ou les présidents sont révocables par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions. En cas de décision prononcée sans juste motif, le ou les présidents peuvent obtenir des dommages intérêts. Le ou les présidents peuvent être aussi révoqués par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

Article 18 - Convention entre le président ou un actionnaire et la société

Le ou les présidents doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre eux ou l'un des actionnaires et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.



Le ou les présidents ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les présidents ou l'actionnaire intéressé ne peut pas prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes les conventions conclues par un président non actionnaire sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les présidents et s'il y a lieu, pour l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux présidents et aux actionnaires de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du président ou des actionnaires ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – Responsabilité du président

Les présidents sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs présidents ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les présidents. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les présidents pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le président ou l'actionnaire qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du code de Commerce.

Article 20 – Compte courant d'actionnaires

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont elle peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit en commun accord entre la gérance et l'actionnaire, soit par décision collective des actionnaires. Si l'avance en compte courant est effectuée par un président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des actionnaires.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à actionnaires sont soumises à la procédure de contrôle des

conventions prévues à l'article L. 223-19 du code de commerce.



TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - Décisions collectives

La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et l'agrément de tout nouvel actionnaire sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des actionnaires, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet les modifications de statuts ou l'agrément de nouveaux actionnaires. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Article 22 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue les actionnaires sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation des gérants qui nécessite toujours la majorité des actions.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 23 – Décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés. L'assemblée ne délibère valablement que si ces derniers possèdent au moins, sur première convocation, le 1/4 des actions, et sur deuxième convocation les 1/5^e.

Par dérogation, la décision d'augmenter le capital, par incorporation de réserves ou de bénéfices, est prise par les actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un actionnaire à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux actionnaires, le consentement doit être donné par la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions.

La transformation de la société en une autre forme sociale, le changement de la nationalité de la société nécessitent l'unanimité de ceux-ci.



Article 24 - Assemblées générales

1) Convocation

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En outre, un ou plusieurs actionnaires, détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les actionnaires sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Aucun délai ni forme de convocation ne sont exigés si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Les assemblées peuvent être tenues en tout lieu, choisi par la partie convoquante, en France ou hors de France.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

4) Représentation

Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux sauf si les actionnaires sont au nombre de deux, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

5) Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président. Si le président n'est pas actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui possède le plus grand nombre d'actions.

Si deux actionnaires possèdent ou représentent le même nombre d'actions, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.



Article 25 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les actionnaires doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les actionnaires peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON".

Tout actionnaire qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - Procès-verbaux

1) Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les présidents et par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

4) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Article 27 - Actionnaire unique

Les dispositions des articles 20 à 25 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire.

Dans ce cas, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires.



Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le président. L'actionnaire unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

TITRE V **COMPTES SOCIAUX**

Article 28 - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2013,

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 29 - Affectation et répartition du bénéfice

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.



TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution

1) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des actionnaires, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 31 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions des présidents prennent fin par la dissolution de la société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la décision collective ordinaire des actionnaires. Leur révocation ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'actionnaire, de président ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et s'il en existe, le commissaire aux comptes dûment entendus.

En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.



TITRE VII

EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 32 - Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

1) Exercice de la profession

Chaque architecte actionnaire exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coactionnaires.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes actionnaires doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

2) Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

3) Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes actionnaires.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les actionnaires. La société est représentée par les présidents. Cependant, les actionnaires non présidents peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les actionnaires architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte actionnaire suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'actionnaire, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les actionnaires architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

4) Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les présidents sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 – Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, la gérance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout actionnaire doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels)

Article 34 - Reprise d'engagements antérieurs à la date de signature des statuts - Autorisation d'engagements postérieurs à cette date

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par le soussigné pour le compte de la société en formation, comportant l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société.

Mme RINCON TRUJILLO Ruby Angela épouse HAUTREUX est en outre autorisée à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Article 35 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Publicité

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 36 - Déclaration sur les apports de biens communs

Aux présentes est intervenu:

- M. HAUTREUX Gérard, né le 3 janvier 1951 à 02 Château Thierry, demeurant au 122 avenue du Général de Gaulle, 92130 Issy les Moulineaux ;

lequel, après avoir pris connaissance de l'apport ci-dessus effectué par sa conjointe commun en biens, a déclaré renoncer à être personnellement associé de la présente société.

Fait en cinq originaux dont :

- un pour l'enregistrement,
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce,
- un pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes,
- un pour rester déposé au siège social.

A Issy les Moulineaux

le 16 juillet 2012

 .HAUTREUX .